

GROUPEMENT AUTONOME DE BASKET-BALL GENÈVE

RÈGLEMENT DES SANCTIONS, PROTÊTS ET RECOURS

I. SANCTIONS ET PROCÉDURE

A. SANCTIONS

Motifs de sanction Article 1

Constitue un motif de sanction toute contravention à l'éthique sportive tels que grossièretés, offenses, insultes, voies de fait et troubles, avant, pendant ou après une rencontre, dans la salle ou ses environs, ainsi que toute atteinte, telles que grossièretés, offenses, insultes, voies de fait à l'égard d'un membre (joueur ou arbitre) ou d'un organe (ou de l'un de ses membres) du GAB, en relation avec ce dernier.

Types de sanction Article 2

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

2.1 Envers un club

- a) l'avertissement
- b) la suspension
- c) l'exclusion du GAB
- d) l'amende

2.2 Envers un licencié ou un responsable d'équipe

- a) l'avertissement
- b) la suspension
- c) l'interdiction de pénétrer dans une salle
- d l'exclusion du GAB

2.3 Envers un arbitre

- a) l'avertissement
- b) la suspension
- c) l'exclusion du GAB
- d) l'amende

L'article 9bis du présent règlement reste réservé.

La sanction égale ou supérieure à 20 matchs de suspension peut être assortie du sursis partiel.

Si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le club, le licencié, le responsable d'équipe ou l'arbitre sanctionné fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire, le sursis peut être révoqué.

Avertissement

Article 3

L'avertissement sanctionne une contravention à l'éthique sportive de peu de gravité.

Autres sanctions

Article 4

La suspension, l'interdiction de pénétrer dans une salle, l'amende et l'exclusion sanctionnent une contravention à l'éthique sportive ne constituant pas un cas de peu de gravité.

Suspension

Article 5

La suspension est infligée pour une ou plusieurs rencontres, voire pour le reste de la saison en cours. Le cas échéant, l'exécution de la suspension est reportée sur la saison suivante.

Toute rencontre à laquelle participe le licencié ou responsable d'équipe suspendu est perdue par forfait par son équipe.

Suspension automatique

Article 6

Celui qui a été sanctionné d'une faute disqualifiante est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante prévue dans le cadre d'une compétition du GAB, en attente de la décision du Comité.

L'arbitre qui sanctionne un licencié ou responsable d'équipe d'une faute disqualifiante est tenu d'établir un rapport à l'encontre de celui-ci et de le communiquer dans les plus brefs délais au Comité du GAB.

Celui qui, durant la même saison uniquement, a été sanctionné de deux fautes techniques est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante prévue dans le cadre d'une compétition du GAB, en attente de la décision du Comité.

Interdiction d'accès à une salle

Article 7

L'interdiction de pénétrer dans une salle est infligée pour une durée déterminée ou indéterminée. Le cas échéant, l'exécution de l'interdiction d'accès à une salle est reportée sur la saison suivante.

Toute rencontre disputée en présence du licencié ou responsable d'équipe interdit d'accès à la salle est perdue par forfait par son équipe.

Exclusion

Article 8

L'exclusion n'est prononcée qu'en cas de contravention très grave à l'éthique sportive.

Devoir des arbitres

Article 9

Les arbitres sont tenus de porter à la connaissance du Comité du GAB tout fait susceptible de faire l'objet d'une sanction au sens des articles 4 à 7 cidessus.

Article 9bis

L'arbitre qui ne se présente pas à un match qu'il devait arbitrer, sans avoir prévenu à temps le Comité alors qu'il aurait pu le faire et sans bénéficier d'une excuse valable pour son absence, sera condamné à payer au GAB une amende du même montant que celui des frais d'arbitrage qu'il aurait perçu s'il avait été présent.

Article 9ter

Le premier arbitre doit envoyer la feuille de match sans délai mais au plus tard dans la semaine durant laquelle le match s'est joué. S'il n'a toujours pas envoyé la feuille de match la semaine suivante, l'arbitre sera condamné à payer au GAB une amende de CHF 20.-- par semaine (ou fraction de semaine) de retard supplémentaire.

B. PROCÉDURE

Quorum et forme des Article 10 délibérations

Le Comité doit être composé d'au minimum trois membres pour statuer valablement.

En cas d'égalité, la voix du Président du Comité est prépondérante.

En principe, le Comité délibère lors d'une de ses réunions. Il peut délibérer par voie de circulation ou par téléphone.

Délai pour statuer

Article 11

Le Comité statue en principe lors de sa réunion ordinaire suivant la réception du rapport d'arbitre ou, à défaut d'un tel document, suivant sa connaissance des faits susceptibles d'être sanctionnés.

Administration des preuves

Article 12

Le Comité décide souverainement de l'administration des preuves (par exemple en procédant à l'audition des intéressés et/ou de témoins ou en requérant leur avis par écrit).

Fond et forme de la décision

Article 13

Pour statuer, le Comité se fonde sur les divers textes réglementaires du GAB et s'inspire des décisions précédemment rendues.

Sa décision n'est pas motivée ou que sommairement. Elle doit indiquer, le cas échéant, les voies de recours (cf. article 16 ci-dessous).

Une motivation écrite complète est remise à l'équipe et/ou aux personnes concernées, si l'une d'elles le demande dans un délai de cinq jours ouvrables (samedi non compris) à compter de la communication de la décision (cf. article 14 ci-dessous). Si la motivation n'est pas demandée, l'équipe et/ou les personnes concernées sont considérées avoir renoncé à recourir contre la décision.

Communication de la décision

Article 14

Le Comité communique sa décision, en principe accompagnée d'une copie du rapport d'arbitre, à l'équipe et/ou aux personnes concernées, ainsi qu'à l'auteur du rapport d'arbitre.

La communication s'effectue par courrier électronique, voire par pli simple ou, si le Comité le juge nécessaire, par pli recommandé (par exemple en cas d'exclusion).

Effets de la décision

Article 15

La décision du Comité déploie ses effets dès sa réception par l'intéressé lui-même ou par le responsable de son équipe.

Recours

Article 16

Toute décision prise par le Comité est susceptible de recours, sauf celle confirmant la suspension automatique pour un match prévue à l'article 6 cidessus.

Procédure de recours Article 17

La procédure de recours est régie par les articles 25 à 34 ci-dessous.

II. PROTÊT ET PROCÉDURE

A. PROTÊT

Motif de protêt Article 18

Constitue un motif de protêt toute décision arbitrale violant le règlement de jeu du GAB (faute technique d'arbitrage et non mauvaise appréciation des

faits), à la condition qu'elle ait influencé le résultat de la rencontre.

Admission du protêt Article 19

En cas d'admission du protêt, le match litigieux est rejoué.

B. PROCÉDURE

Qualité pour former protêt

Article 20

Le protêt ne peut être formé que par une équipe lésée dans ses intérêts, à l'exclusion d'un particulier.

Forme du protêt Article 21

Le protêt doit être annoncé par le responsable ou le capitaine de l'équipe, par écrit, au dos de la feuille de match avant que cette dernière soit fermée.

Dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la rencontre litigieuse, par lettre simple adressée au Comité de GAB, à son adresse officielle, l'équipe doit confirmer le protêt et désigner la décision arbitrale attaquée ainsi que les motifs du protêt.

Dans le même délai, un montant de CHF 50.-- ou le récépissé du versement de la même somme est remis au Comité de GAB. Ce montant est remboursé en cas d'admission du protêt ; il reste acquis au GAB en cas de rejet dudit protêt.

L'inobservation des formalités ci-dessus entraîne l'irrecevabilité du protêt.

Décision du Comité Article 22

Les articles 10 à 15 ci-dessus s'appliquent par analogie à toute décision du Comité relative à un protêt.

Recours Article 23

Toute décision rendue par le Comité au sujet d'un protêt est susceptible de recours.

Procédure de recours Article 24

La procédure de recours est régie par les articles 25 à 34 ci-dessous.

III. PROCÉDURE DE RECOURS

Forme du recours Article 25

Le recours contre une décision du Comité doit être formé dans un délai de 3 jours ouvrables dès réception de la décision attaquée, par pli ordinaire adressé au Comité de GAB, à son adresse officielle.

Dans le même délai, un montant de CHF 50.-- ou le récépissé du versement de la même somme est remis au Comité de GAB. Ce montant est remboursé en cas d'admission du recours; il reste acquis au GAB en cas de rejet dudit recours.

Le recours doit contenir la désignation de la décision attaquée ainsi que les motifs du recours.

L'inobservation des formalités ci-dessus entraîne l'irrecevabilité du recours.

Effets du recours Article 26

Le recours suspend l'exécution de la décision du Comité, sous réserve de l'article 6 ci-dessus.

Transmission du recours

Article 27

Le Comité du GAB transmet sans délai le recours à la Commission de recours.

Quorum Article 28

La Commission de recours doit être composée d'au minimum trois membres pour statuer valablement.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission de recours est prépondérante.

Délai pour statuer Article 29

La Commission de recours statue dans un délai d'ordre de 15 jours ouvrables dès réception du recours.

Administration des preuves

Article 30

La Commission de recours décide souverainement de l'administration des preuves (par exemple en procédant à l'audition des intéressés et/ou de témoins ou en requérant leur avis par écrit).

En principe, seuls les faits invoqués par le recourant devant le Comité sont pris en considération par la Commission de recours.

Fond et forme de la décision

Article 31

Pour statuer, la Commission de recours se fonde sur les divers textes réglementaires du GAB et s'inspire des décisions précédemment rendues.

La Commission de recours ne peut modifier la décision attaquée que dans l'intérêt du recourant, jamais à son préjudice.

Sa décision doit être sommairement motivée.

Communication de la décision

Article 32

La Commission de recours communique sa décision à l'équipe et/ou aux personnes concernées.

Elle leur communique dans un premier temps, par courrier électronique, le résultat de sa décision, puis, dans un second temps, sa décision sommairement motivée. Cette seconde communication s'effectue par courrier électronique, voire par pli simple ou, si la Commission le juge nécessaire, par pli recommandé.

Une copie de la décision est adressée au Comité du GAB.

Effets de la décision Article 33

La décision de la Commission de recours déploie ses effets dès sa réception par l'intéressé lui-même ou par le responsable de son équipe.

Décision finale Article 34

La décision de la Commission de recours n'est pas susceptible de recours.

Le présent Règlement a été adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 1999 et modifié par les Assemblées générales ordinaires des 21 juin 2001, 16 juin 2004, 16 juin 2005, 14 juin 2007, 17 juin 2008, 16 juin 2011, 19 juin 2013, 10 juin 2014 et 22 juin 2015.

Le Président : Alexandre ZANETTA Le Secrétaire : Juan ROMERO